



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service interministériel d'animation  
des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique**

**ARRÊTÉ N° 41-2021-09-29-00001**

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-22-002  
du 22 décembre 2016 autorisant la société BARBAT RECYCLAGE à poursuivre l'exploitation d'une  
installation de récupération de matériaux recyclables et de transit de déchets industriels banals à Blois.**

**Le Préfet de Loir-et-Cher**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-22-11 du 9 août 2006 modifié autorisant la société BARBAT RECYCLAGE à exploiter une installation de récupération de matériaux recyclables et de transit de déchets industriels banals, 15 rue Léon Fournier à BLOIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°41-2016-12-22-002 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-22-11 du 9 août 2006 ;

**Vu** le « porter » à connaissance de la société BARBAT RECYCLAGE concernant sa demande d'augmentation des seuils autorisés pour la quantité annuelle de batteries réceptionnées ainsi que la quantité stockée de métaux non ferreux reçue en préfecture le 3 juin 2021 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 6 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 16 septembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

**Vu le courriel** de la société BARBAT RECYCLAGE en date du 24 septembre 2021 n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**Considérant** que les modifications notables décrites dans le dossier de porter à connaissance susvisé n'entraînent aucun changement significatif de l'activité exercée sur le site ;

**Considérant** que les modifications notables décrites dans le porter à connaissance susvisé n'entraînent aucun changement significatif de la situation administrative de l'établissement (pas de dépassement des seuils des directives SEVESO et IED, augmentation de la capacité d'une installation classée déjà autorisée) ;

**Considérant** que le projet ne génère pas d'impacts et de risques supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

**Considérant** que la modification apportée n'est pas une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** qu'il n'est pas nécessaire de soumettre l'arrêté préfectoral aux membres du CODERST.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Liste des installations classées du site.

À l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 le tableau récapitulatif des rubriques est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime'
2710 /	1.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique <u>2719</u> 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	20 % du stock de 35 tonnes de batteries	La quantité maximum de déchets dangereux issus de la collecte susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 7t	A

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime <sup>1</sup>
2718	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	80 % du stock de 35 tonnes de batteries	La quantité maximum de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 28 t	A
2791	1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Une presse à cisaille d'une capacité journalière de 100 t/jour Une presse/broyeur de papiers/cartons d'une capacité journalière de 20 t/jour	La quantité maximum de déchets traités étant de : 120 t/j	A
2710	2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> .	- 400 t de papiers/cartons de densité d'environ 0,4 - 40 t de bois de densité d'environ 0,2 - 30 m <sup>3</sup> de déchets verts - 65 m <sup>3</sup> de DIB - 4500 tonnes de métaux ferreux de densité d'environ 0,2 - 800 tonnes de métaux non ferreux de densité d'environ 0,2 - 30 m <sup>3</sup> de déchets inertes - 80 m <sup>3</sup> de DEEE.	La quantité maximum de déchets non dangereux issus de la collecte susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 627 m <sup>3</sup>	E
2712	1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> .	Zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution d'une surface de 394 m <sup>2</sup> .	La surface maximale de l'installation étant de : 394 m <sup>2</sup>	E
2713	1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> .	Entreposage sur une surface de 7600 m <sup>2</sup>	La surface étant de : 7600 m <sup>2</sup>	E

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime <sup>1</sup>
2714	2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	75 % de : - 1000 m <sup>3</sup> de papiers et cartons - 200 m <sup>3</sup> de bois - 35 m <sup>3</sup> de pneumatiques usagés	Le volume maximal de déchet susceptible d'être présent dans l'installation étant de : 926 m <sup>3</sup>	D
1435	/	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total.	Une installation de distribution de carburant.	Le volume annuel maximum de carburant distribué étant de : 56 m <sup>3</sup>	NC
2711	/	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	80 m <sup>3</sup> de DEEE non dangereux.	La quantité maximum de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 80 m <sup>3</sup>	NC
2716	/	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	75 % de : - 30 m <sup>3</sup> de déchets verts - 65 m <sup>3</sup> de DIB	Le volume maximal de déchet susceptible d'être présent dans l'installation étant de : 71 m <sup>3</sup>	NC
3550	/	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale inférieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Stockage de 35 tonnes de batteries.	Stockage maximal de 35 tonnes de déchets dangereux.	NC
4734	/	Stockage de carburant inférieur à 50 tonnes.	Stockage de 10000 litres de FOD, de 1000 l de GO et de 1000 litres d'essence soit 10 tonnes.	Stockage maximal de 10 tonnes de carburant (FOD, GO et essence).	NC

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique\*, NC : Non classé

## Article 2 : Matériaux autorisés.

À l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 dans le tableau de synthèse des matériaux autorisés à être collectés et entreposés la quantité de batteries collectées fixée à 1000 t/an est remplacée par :

La quantité maximale de batteries collectées est fixée à 1800 t/an.

La quantité maximale entreposée de métaux non ferreux fixée à 500 tonnes est remplacée par :

La quantité maximale entreposée de métaux non ferreux est fixée à 800 tonnes.

### **Article 3 : Ferrailles**

A l'article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2006, la première phrase est supprimée et remplacée par :

*La hauteur maximale de stockage de l'îlot de « ferrailles prêtes » est limitée à 6 mètres.*

### **Article 4 : Sanctions**

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **Article 5 : Information des tiers**

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

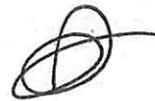
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Blois et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Blois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le même extrait est affiché, en permanence, de façon visible dans son l'installation, par les soins de l'exploitant ;

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Blois, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Blois, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)